

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 341-2000

Règlement relatif au traitement des membres du conseil de Saint-Ignace-de-Loyola.

Attendu que les charges de maire et de conseillers exigent des responsabilités, et disponibilités considérables;

Attendu que, ces charges sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent, telles que dépenses légales d'élection, contributions aux œuvres diverses dans la municipalité, encouragement aux loisirs, aux arts, etc.;

Attendu que, pour ces raisons, le conseil est d'opinion que le maire et les conseillers doivent recevoir une rémunération convenable en regard de la loi sur le traitement des élus municipaux;

Attendu que présentation du présent règlement et qu'avis de motion du présent règlement ont été régulièrement donnés à la séance de ce conseil le 1^{er} février 2000 par le conseiller Daniel Valois;

Attendu que l'avis public résumant le contenu de ce règlement a été donné par le secrétaire-trésorier le 4 février 2000;

Attendu que, tous les autres règlements ou clauses de règlements contraires, contradictoires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement sont spécifiquement abrogés;

En conséquence, il est proposé par Yvan Laforest, appuyé par Daniel Michaud et résolu unanimement que le règlement numéro 341-2000 est adopté et qu'il est décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1. : Le préambule de ce qui précède fait partie intégrante de ce règlement.

Article 2. : À compter du 1^{er} janvier 2000, une rémunération annuelle de 6,730.76 \$ est accordée au maire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, et une rémunération de 2,243.58 \$ est accordée à chacun des conseillers de ladite municipalité.

Article 3. : En plus de la rémunération fixée ci-dessus une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération est versée à chaque membre du conseil, conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que les membre ne se fait pas rembourser.

Article 4. : La rémunération établie aux articles 2 et 3 du présent règlement est indexée d'un pourcentage correspondant aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal établi par Statistique Canada. Le pourcentage à considérer est arrondi au centième près.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé à l'alinéa précédent :

- 1) On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédent l'exercice considéré, celui qui a été établi or l'avant-dernier mois de décembre;
- 2) On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant-dernier moi de décembre.

Article 5. : Les montants requis pour payer les sommes décrétés en vertu du présent règlement sont prises à même le fond général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié à cette fin.

Article 6. : En outre des montants auxquels ont droit les membres du conseil en vertu des articles ci-dessus mentionnés, le conseil pourra autoriser le remboursement des dépenses de voyage et autres frais réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité, pourvu qu'elles aient été autorisées et sur présentation des pièces justificatives.

Article 7. : La rémunération et l'allocation des dépenses sont fixés sur une base annuelle et payés en douze (12) versement égaux, à tous les mois.

Article 8. : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.